

MOTS CLEFS : extension cinématographique – commission départementale d'aménagement cinématographique – commission nationale d'aménagement cinématographique – intérêt à agir – procédure – zone influence cinématographique – cinéma classé Art et Essai – multiplexe cinématographique.

Le 6 avril 2020, la Cour administrative d'appel de Nancy, avait rendu un arrêt dans lequel elle a eu à statuer sur la décision de la Commission nationale d'aménagement cinématographique (CNCi) du 18 janvier 2018 rejetant le recours du cinéma le « COLISÉE ».

Faits : En l'espèce,

Nous sommes face à deux établissements cinématographiques se trouvant dans la même zone d'influence cinématographique. L'un à la programmation généraliste l'établissement « MEGARAMA » et de l'autre l'établissement « LE COLISÉE » qui bénéficie du classement Art et Essai. L'établissement « MEGARAMA » situé à Audincourt souhaite effectuer une extension de son complexe avec 4 salles et 520 fauteuils supplémentaires.

Procédure : Il en fait donc la demande auprès de la Commission départementale d'aménagement cinématographique qui le 8 septembre 2017 autorise le projet d'aménagement.

<http://www.doubs.gouv.fr/content/download/20706/141106/file/info%20presse%201707%20Ci.pdf>

Or le cinéma voisin, le « COLISÉE » forme un recours contre l'autorisation de ce projet auprès de la Commission nationale d'aménagement cinématographique qui le 18 janvier 2018 rejette le recours de la société Cinéma du Colisée.

En effet pour la Commission nationale d'aménagement cinématographique le recours de la société Cinéma du Colisée est tardif et l'intérêt à agir de la société fait défaut.

L'affaire se poursuit donc devant la cour administrative d'appel de Nancy compétente pour examiner la demande.

Problème de droit : Il s'agira d'analyser la procédure mise en place par les commissions d'aménagements cinématographiques et d'en vérifier l'applicabilité en l'espèce. Mais derrière l'enjeu procédural d'une demande d'aménagement cinématographique réside un véritable mécanisme de défense pour les salles indépendantes. Ce mécanisme est-il suffisamment efficace pour conserver le pluralisme de l'exploitation cinématographique ainsi que la diversité des œuvres dans un marché dominé par les grandes enseignes ?

Solution : La cour administrative d'appel de Nancy juge que le recours de la société Cinéma du Colisée n'était pas tardif et ne pouvait être légalement déclaré irrecevable pour ce motif. De plus, la société est située dans la zone d'influence du projet ce qui lui conférerait un intérêt suffisant pour contester la décision. Elle annule donc la décision de la commission nationale d'aménagement cinématographique du 18 janvier 2018 et enjoint à réexaminer le recours de la société requérante dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêt.

NOTE :

TITRE 1 : LA PROCÉDURE RIGOUREUSE D'UN PROJET D'EXTENSION CINÉMATOGRAPHIQUE.

Les projets de salles sont soumis à autorisation par la CDACi. Elle émet donc un avis favorable ou défavorable au projet. Si après avis favorable ou défavorable de la CDACi un recours suit cette décision, le projet passe en CNACi. En dehors des autorités désignées par les textes toute personne justifiant d'un intérêt à agir pour contester la décision de la CDACi peut saisir la CNACi d'un recours administratif préalable obligatoire.

La demande d'un projet de salles doit suivre une procédure rigoureuse.

La CNACi invoque des vices de procédure pour rejeter le recours. En effet elle soutient que l'intérêt à agir de la société requérante fait défaut ainsi que les formalités et la date de réception du recours est irrecevable.

L'article L 212-10-3 du code du cinéma et de l'image animée dispose « à l'initiative (...) de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique peut, dans un délai d'un mois faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement cinématographique. / La commission nationale d'aménagement cinématographique se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine (...) »

Se pose la question de l'intérêt à agir, en effet on ne peut défendre une salle indépendante si aucune de ses salles indépendantes n'est dans la Zone d'Influence Cinématographique. Faute de quoi le recours ne serait pas juridiquement légitime. En l'espèce, la commission soutient que le recours de la société Cinéma du Colisée pouvait être rejeté sur ce nouveau motif de l'intérêt à agir. Or le cinéma le « COLISÉE » est situé dans la zone d'influence du projet ce qui lui confère un intérêt suffisant pour contester la décision qui a autorisé le projet.

Est ensuite retenu comme argument par la CNACi pour rejeter le recours le délai tardif.

L'article R 212-7-24 du code du cinéma et de l'image animée dispose que le délai de recours d'un mois contre une décision d'autorisation court à compter de la plus tardive des mesures de publicité. En l'espèce le délai a commencé à courir le 22 septembre 2017 pour expirer le lundi 23 octobre 2017 inclus donc le recours déposé le 23 octobre 2017 au secrétariat de la commission n'était pas tardif.

L'article L212-7-22 du même code dispose des formalités du recours ; le dépôt en mains propres de ce recours auprès du secrétariat de la commission attesté par l'apposition du tampon qui établit

la date présente est jugé recevable selon la cour administratif d'appel.

Selon Eric Busidan « 85% des demandes d'autorisation sont acceptées et les annulations d'autorisation portent uniquement sur des erreurs de procédure ». C'est bien le cas ici en l'espèce. Mais ces outils de défense de la diversité de l'offre cinématographique et des salles indépendantes sont absolument nécessaires. Le changement d'échelle entre la CDACi et la CNACi est un élément important car il permet d'objectiver un projet et de sortir d'une situation politique locale parfois complexe mais les membres de la CNACi sont parfois aussi très éloignés de la réalité géographique, sociale et économique de la localité et peuvent manquer d'informations pour prendre la décision la plus pertinente. A terme, ce sont les indépendants dans les zones à forte concurrence qui vont disparaître au profit de ces grandes surfaces d'exploitation cinématographiques.

TITRE 2 : LE RÔLE DÉFENSIF DES PROCÉDURES POUR LE CINÉMAS ART ET ESSAI.

Les cinémas indépendants comme le Colisée font face aux nombreux projets de multiplexes comme le cinéma « MEGARAMA » autorisés. Se pose la question des outils de maîtrise du parc cinématographique français.

Il faut rappeler que les créations, extensions et réouvertures au public de cinémas doivent répondre à deux critères qui déterminent les décisions prises en CDACi.

Il y a « l'effet potentiel sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs de la Zone d'Influence Cinématographique (ZIC) » et « l'effet du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme ».

Ils sont respectivement évalués par la programmation, nature et diversité de l'offre en rapport avec la fréquentation, et l'accès aux films pour les différentes salles concernées pour le premier critère. L'implantation géographique, la préservation de l'animation culturelle, la qualité environnementale, l'insertion du projet dans son environnement pour le second critère.

L'objectif final de ces commissions est la maîtrise du parc cinématographique français. À l'origine pensée pour réguler l'implantation des multiplexes, ces commissions sont vues comme un mécanisme de défense pour les salles indépendantes.

En l'espèce le groupe « Megarama » exploite aujourd'hui vingt-cinq cinémas répartis sur toute la

France. La concurrence en exploitation cinématographique est plus que présente. Quelles solutions restent-ils aux cinémas indépendants tels que le cinéma le « COLISÉE » pour survivre ? Les cinémas se battent pour les mêmes films qui promettent d'être les plus rentables. Au final c'est la diversité, la version originale et l'Art et Essai qui en pâtissent.

Et même si un accord de programmation est réalisé entre les deux cinémas de la ZIC cet engagement est-il de nature à assurer une juste complémentarité entre les deux établissements ?

La loi de 1982 instituant les engagements de programmations n'aurait-elle pas permis de couvrir ou de faciliter la dérive de la situation nuisible à la diversité de l'offre cinématographique sur certaines zones ?

On parle aujourd'hui de fracture cinématographique et territoriale.

Le président du groupe « MEGARAMA », Jean-Pierre Lemoine déplore « Quant aux projets, difficile d'en parler, tant les autorisations sont difficiles à obtenir et les recours nombreux ». Et c'est en respectant le délai de quatre mois adjoint par la cour administrative d'appel que la commission nationale a rendu un avis favorable le 10 juillet 2020 concernant le projet d'extension du « MEGARAMA ». Le directeur qui avait pourtant obtenu l'aval de la CDACi en septembre 2017 à vu comme il le craignait son projet retardé suite aux possibilités de recours offerte pour le cinéma voisin le « COLISÉE » unique mécanisme de défense pour les cinémas classés Art et Essai face à la domination des multiplexes.

<https://www.cnc.fr/documents/36995/144958/D%C3%A9cision+du+10+juillet+2020+-+Audincourt+%28Doubs%29.pdf/33b67738-ec6f-95aa-ebf6-8bcb2c1f6ec7>